

- 12.** La section VI.1 de ce règlement est abrogée.
- 13.** L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le sous-paragraphe a du paragraphe 20 de l'article 3 et les » par le mot « Les ».
- 14.** L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 58.6 » par « 58 ».
- 15.** L'annexe I de ce règlement est abrogée.
- 16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24729

Gouvernement du Québec

Décret 1621-95, 13 décembre 1995

Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles
(1994, c. 21)

Engagements financiers

CONCERNANT les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21) stipule que la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1780-85 du 4 septembre 1985, la Société peut prendre des engagements financiers jusqu'à concurrence d'une somme de cinq cent mille dollars (500 000 \$) sans l'autorisation du gouvernement et, dans le cas où une entreprise a déjà bénéficié d'aide financière de la Société, le total de l'aide envisagée et des sommes non encore remboursées sur une aide financière antérieure ne doit pas excéder cinq cent mille dollars (500 000 \$);

ATTENDU QUE dans le cadre du programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, la Société peut, en vertu du décret 634-92 du 29 avril 1992, prendre un engagement financier jusqu'à concurrence d'une somme de deux millions de dollars (2 000 000 \$) sans l'autorisation du gouverne-

ment et, dans le cas où un producteur a déjà bénéficié d'un engagement financier de la Société, le total de l'engagement financier envisagé et des sommes non encore remboursées sur un engagement financier antérieur ne doit pas excéder deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE le montant des financements sollicités par les entreprises culturelles dans un autre cadre que celui du programme de financement intérimaire des crédits d'impôt dépasse dans plusieurs cas le montant maximum de l'engagement financier que peut prendre la Société;

ATTENDU QUE les délais qu'engendre pour les entreprises culturelles l'autorisation demandée au gouvernement par la Société pour tout engagement financier supérieur à cinq cent mille dollars (500 000 \$) peuvent causer préjudice à ces entreprises;

ATTENDU QU'il serait opportun d'autoriser la Société à prendre un engagement financier dans le cadre de ses interventions autres que celles concernant le financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise jusqu'à concurrence d'une somme de un million de dollars (1 000 000 \$) sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement adopte un règlement à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles ci-annexé soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles
(1994, c. 21, a. 25, par. 4^o)

1. La Société est autorisée à prendre un engagement financier dans le cadre de ses interventions autres que celles concernant le programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, jusqu'à

concurrence de un million de dollars (1 000 000 \$) sans l'autorisation du gouvernement.

2. Lorsqu'une entreprise culturelle a déjà bénéficié d'un engagement financier de la Société, l'engagement financier envisagé sous la forme d'un prêt ou d'une garantie de remboursement total ou partiel d'un prêt et les montants non encore remboursés sur un engagement financier antérieur de même nature sont additionnés aux fins de l'application de l'article 1.

3. Le présent règlement remplace le décret 1780-85 du 4 septembre 1985.

4. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son adoption par le gouvernement.

24724